



## PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL Et DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix-huit heures, en application des articles L. 2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Kaltenhouse sur la convocation qui leur a été adressée le 20 mai 2020 par le Maire, en vue de l'installation du Conseil Municipal, de l'Election du Maire et des Adjointes au Maire.

### Etaients présents les conseillers municipaux suivants :

- Mme WENGER Isabelle
- M. HEIT Franck
- Mme CHER Dominique
- M. BUSCH Patrice
- Mme ENGEL Delphine
- M. CARLEN Jacques
- Mme FISCHER Anne
- M. BARBIER Joseph
- Mme SCHNEIDER Camille
- M. BALTZLI Raphaël
- Mme VIVIER Michèle
- M. MARTZ Lionel
- Mme KLIPFEL Marie-Anne
- M. HEILMANN Jean-Marc
- Mme LANG Céline
- M. BALD Guillaume
- Mme KIEFFER Carole
- M. WEIBEL Aimé
- Mme SOULARD Dorothee

### I - Séance à huis-clos

L'ordonnance 2020-562 du 13 mai prévoit deux nouvelles modalités de réunion du Conseil Municipal. Le maire peut décider que la réunion se tiendra sans public à huis clos.

VU la crise sanitaire

VU le respect des gestes barrières de distanciation

VU le déplacement du Conseil Municipal au foyer paroissial de Kaltenhouse

Après concertation le conseil municipal

**VOTE** le huis-clos conformément aux dispositions prévues à l'article L2121-18 du CGCT justifié par la crise sanitaire

**PRECISE** surtout l'impossibilité de respecter les gestes barrières de distanciation lors de la gestion de l'accueil du public au foyer paroissial de Kaltenhouse.

### II - Installation des Conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. VOLLMAR Etienne, maire** (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents ou absents) installés dans leurs fonctions.

**Mme ENGEL Delphine** est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

### III - Election du maire

#### 3.1 - Présidence de l'assemblée,



**Mme CHER Dominique**, doyenne d'âge, du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### 3.2 - Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs Camille SCHNEIDER et Lionel MARTZ

### 3.3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close joint au PV portant l'indication du scrutin concerné.

## **IV - Election du Maire**

### **1<sup>er</sup> Tour du scrutin**

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : /
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 1
- d- Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 18
- e- Majorité absolue : 10

Nom des candidats : WENGER Isabelle

Nombre de suffrages obtenus : 18

**Proclamation de l'élection du maire qui est immédiatement installé : Mme WENGER Isabelle a été proclamée Maire et installée immédiatement.**

## **V - Election des Adjointes**

Sous la présidence de Mme WENGER Isabelle élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints

### 5.1 - Nombre d'Adjointes

Le Président indique qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Il est rappelé qu'en application de délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de **trois adjoints et d'un conseiller municipal délégué.**

Au vu de ces éléments et en raison du développement des diverses activités de la commune ainsi que les projets d'aménagement nouveaux à gérer, le conseil municipal fixe à **quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.**



### 5.2 - Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

La maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

### Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : /
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : /
- d- Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 19
- e- Majorité absolue : 10

Nom du candidat placé en tête de liste : **HEIT Franck**

Nombre de suffrages obtenus : 19

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. HEIT Franck**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

1<sup>er</sup> adjoint : HEIT Franck,

2<sup>ème</sup> adjoint : CHER Dominique,

3<sup>ème</sup> adjoint : BUSCH Patrice,

4<sup>ème</sup> adjoint : ENGEL Delphine,

### VI – Lecture de la Charte de l'élu local (article L. 2121-7 du CGCT)

Lecture faite par Isabelle WENGER, Maire,

### VII – Composition des commissions travaux/urbanisme et finances

#### Commissions

- **Finances**
  - Président : BUSCH Patrice
  - Membres : Isabelle WENGER, Dominique CHER, Franck HEIT, Dorothée SOULARD, Marie-Anne KLIPFEL, Lionel MARTZ
- **Travaux et Urbanisme**
  - Président : HEIT Franck
  - Membres : Isabelle WENGER, Delphine ENGEL, Patrice BUSCH, Aimé WEIBEL, Guillaume BALD, Lionel MARTZ, Michèle VIVIER, Raphaël BALTZLI, Joseph BARBIER, Jacques CARLEN

### VIII - Délégations consenties au Maire

Mme la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.



Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal après concertation et pour la durée du présent mandat,

**DECIDE de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;



19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

La Maire, Isabelle WENGER,

HEIT Franck	CHER Dominique	BUSCH Patrice
ENGEL Delphine	CARLEN Jacques	FISCHER Anne
BARBIER Joseph	SCHNEIDER Camille	BALTZLI Raphaël
VIVIER Michèle	MARTZ Lionel	KLIPFEL Marie-Anne
HEILMANN Jean-Marc	LANG Céline	BALD Guillaume
KIEFFER Carole	WEIBEL Aimé	SOULARD Dorothée